

Les documents présentés ne comportent aucune information sur les opérations relatives à l'organisation de cette université d'été. Il est indiqué seulement que cette manifestation a concerné les étudiants des six universités de ANNABA, BEJAIA, ORAN, MOSTAGANEM, IJEL et BOUMERDES sans aucun détail sur le nombre de bénéficiaires de ce cycle.

Les anomalies et irrégularités dans le fonctionnement des associations ne se limitent pas aux seuls constats qui précèdent ; la Cour ayant relevé, par ailleurs, que certaines associations apparaissent comme des démembrements des services du MJS plutôt que comme des partenaires dans la mise en oeuvre de la politique nationale sportive et de jeunesse, en ce sens que :

-elles sont, pour certaines, dirigées par des fonctionnaires du MJS, telle la FACJ.

-elles ont souvent pris en charge des dépenses pour le compte des services du MJS. C'est le cas notamment du COA et L'AAPALEJ.

En effet, l'examen des comptabilités du C.O.A et de l'A.A.P.A.L.E.J a mis en évidence le règlement de dépenses étrangères à l'objet de la subvention allouée. Ces règlements concernent des factures impayées des services déconcentrés et du ministère de la jeunesse et des sports.

Le détail de ces paiements, effectués en violation des clauses des contrats-programmes conclus entre le ministère de la jeunesse et des sports et ces deux associations, se présente comme suit :

-le C.O.A a réglé, sur le montant d'une subvention qui lui a été allouée en 1993 (4.573.853 DA), les factures relatives à certaines opérations de dépenses réalisées par le ministère. La reconstitution établie dans la limite des pièces comptables disponibles totalise la somme de 3.818.810,04 DA.

-L'AAPALEJ a pris en charge, sur la subvention qui lui a été allouée, le paiement de la facture d'acquisition de fournitures de bureau de 60.715,16 DA effectuée au profit des services de la wilaya, de la fonction publique et du contrôleur financier relevant du ministère de l'économie.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour suggère :

-la définition, en concertation avec le mouvement associatif, d'une politique en direction de la jeunesse et la mise en place de la stratégie à même de permettre l'atteinte des objectifs tracés;

-l'utilisation efficiente des concours financiers accordés par l'Etat au mouvement associatif notamment par le strict respect du dispositif réglementaire mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports pour l'octroi et le suivi des subventions ;

-la mise en place rapide des organes de gestion et d'orientation prévus par le décret exécutif n°90.253 du 01 septembre 1990 relatif aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (C.I.A.J) pour impulser leurs activités ;

-la prise en urgence de dispositions réglementaires en la forme d'un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et, le cas échéant, du ou des ministres concernés, tel que prévu par l'article 22 (a) du décret n°89.236, non seulement en vue de la fixation des taux des participations du pari sportif algérien (P.S.A) et de la société des courses hippiques et du pari mutuel (S.C.H.P.M.U) mais également pour la détermination des modalités de répartition des autres ressources prévues à l'article sus-visé.